



N° 2740

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DOUZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 8 décembre 2005.

PROPOSITION DE LOI

visant à modifier l'article L. 302-7
du code de la construction et de l'habitation,

(Renvoyée à la commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire,
à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais
prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉE

PAR MM. DANIEL POULOU, JEAN AUCLAIR, PATRICK BEAUDOUIN, JEAN-CLAUDE BEAULIEU, JACQUES-ALAIN BÉNISTI, JACQUES BOBE, Mme CHANTAL BOURRAGUÉ, MM. GHISLAIN BRAY, ANTOINE CARRÉ, ROLAND CHASSAIN, JEAN-LOUIS CHRIST, PHILIPPE COCHET, RENE COUANAU, LEONCE DEPREZ, MICHEL DIEFENBACHER, PHILIPPE DUBOURG, NICOLAS DUPONT-AIGNAN, PHILIPPE FENEUIL, JEAN-MICHEL FERRAND, ALAIN GEST, GEORGES GINESTA, CHARLES-ANGE GINESY, FRANÇOIS GROSDIDIER, LOUIS GUÉDON, JEAN-CLAUDE GUIBAL, CHRISTOPHE GUILLOTEAU, CHRISTIAN JEANJEAN, Mmes MARYSE JOISSAINS-MASINI, MARGUERITE LAMOUR, MM. MARC LE FUR, MICHEL LEJEUNE, Mme GENEVIEVE LEVY, MM. LIONNEL LUCA, RICHARD MALLIÉ, THIERRY MARIANI, ALAIN MARSAUD, CHRISTIAN MÉNARD, ALAIN MOYNE-BRESSAND, JEAN-MARC NUDANT, MICHEL PIRON, Mmes BERENGERE POLETTI, JOSETTE PONS, MM. FREDERIC REISS, JACQUES REMILLER, Mme JULIANA RIMANE, MM. JEAN-MARC ROUBAUD, MICHEL ROUMEGOUX, FRANCIS SAINT-LÉGER, ANDRE SCHNEIDER, JEAN-MARIE SERMIER, MICHEL SORDI, GUY TEISSIER, CHRISTIAN VANNESTE et JEAN-SEBASTIEN VIALATTE

Députés.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

L'objet de la présente proposition de loi est de permettre un report plus étalé dans le temps des dépenses engagées par les communes et des moins-values constatées en vue de la réalisation de logements sociaux.

C'est dans cet esprit que la proposition de loi modifie la première phrase du septième alinéa de l'article L. 302-7 du code précité afin d'autoriser la déduction du surplus sur plusieurs années, au lieu de la seule « année suivante » mentionnée dans le texte en vigueur.

PROPOSITION DE LOI

Article unique

A la fin de la première phrase du septième alinéa de l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation, les mots : « de l'année suivante » sont remplacés par les mots : « au plus tard dans les cinq années suivantes ».

Composé et imprimé pour l'Assemblée nationale par JOUVE
11, bd de Sébastopol, 75001 PARIS

Prix de vente : 0,75 €
ISBN : 2-11-119623-1
ISSN : 1240 – 8468

En vente à la Boutique de l'Assemblée nationale
4, rue Aristide Briand - 75007 Paris - Tél : 01 40 63 61 21

N° 2740 - Proposition de loi de M. Daniel Poulou visant à modifier l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation